

Attention
Cette page est considérée comme une archive et n'est conservée qu'à titre informatif. Son contenu est probablement **obsolète** et ne saurait engager la responsabilité de la Confédération des Jeunes Chercheurs.

Note sur la situation administrative des doctorants étrangers en France

Octobre 2005

Plus de 20% des doctorants¹ en France sont étrangers (hors Union Européenne (UE)). Cette note essaie d'établir un bilan succinct des nombreux problèmes administratifs que rencontrent ces jeunes chercheurs.

Si la CJC a pu constater que les doctorants étrangers ressortissants de l'UE ne rencontrent pas de problèmes particuliers, en revanche elle a pu observer les nombreux problèmes administratifs auxquels sont exposés :

- les doctorants étrangers hors UE, qui, pour résider en France, sont tenus de posséder un titre de séjour ;
- les ressortissants des nouveaux États membres de l'UE pour lesquels les dispositions transitoires² pourtant spécifiquement prévues pour les chercheurs ne sont pas appliquées, et dont la situation reste similaire à celle des étrangers hors UE.

La législation

La carte de séjour temporaire mention « salarié » est délivrée à l'étranger qui vient travailler en France³. « Elle autorise l'étranger à exercer, selon les cas, une ou plusieurs activités professionnelles salariées. »⁴ L'employeur doit alors payer une taxe à l'OMI (Office des Migrations Internationales).

La carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »⁵ est valable un an et couplée à une Autorisation Provisoire de Travail (APT) valable 9 mois. Le Code du Travail précise que ce titre est délivré « à l'étranger qui ne peut prétendre ni à la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ni à la carte de résident et qui est appelé à exercer chez un employeur déterminé, pendant une période dont la durée initialement prévue n'excède pas un an, une activité présentant par sa nature ou les circonstances de son exercice un caractère temporaire. » Là encore, l'employeur doit payer une taxe à l'OMI.

La carte de séjour temporaire mention « étudiant »⁶ est attribuée à un étranger qui poursuit des études en France sous réserve qu'il justifie de ressources suffisantes. Elle est renouvelable chaque année auprès de la préfecture et dépend de l'assiduité dans les études et les examens, de la cohérence du cursus universitaire ou des changements d'orientation, de la progression dans les études suivies. Sa validité prend fin dès lors que les études poursuivies sont terminées. **Le titulaire de ce titre de séjour a l'autorisation de travailler sous réserve d'obtenir auprès de la DDTEFP⁷ une APT, valable 9 mois. Celle-ci autorise l'étudiant à travailler l'équivalent d'un mi-temps annuel.** Lors du renouvellement de la demande, la DDTEFP effectue une vérification du travail à mi-temps.

La carte de séjour temporaire mention « scientifique »⁸ est délivrée pour permettre à un docteur étranger « de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire. »

1 *Rapport sur les études doctorales* (2001). <http://dr.education.fr/RED/> (1998) et *Les étudiants étrangers en France*, Les Dossiers n° 153, Ministère de l'Éducation nationale, Direction de l'évaluation et de la prospective (2004) :

<ftp://trf.education.gouv.fr/pub/edutel/dpd/dossiers/dossier153/dossier153.pdf>

2 <http://www.ambafrance.ie/IMG/pdf/elargissement.pdf>

3 Article R. 341-2 du Code du Travail.

4 Article R. 341-1 du Code du Travail.

5 Défini à l'article R. 341-7 du Code du Travail.

6 Créée par le Décret n° 46-1574 (Titre II Chapitre I Section 5).

7 Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

8 Article L. 313-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Attention
Cette page est considérée comme une archive et n'est conservée qu'à titre informatif. Son contenu est probablement **obsolète** et ne saurait engager la responsabilité de la Confédération des Jeunes Chercheurs.

Attention
Cette page est considérée comme une **archive** et n'est conservée qu'à titre informatif. Son contenu est probablement **obsolète** et ne saurait engager la responsabilité de la Confédération des Jeunes Chercheurs.

Le constat

On peut distinguer parmi les doctorants étrangers :

- les salariés sur contrat à durée déterminée (de 1 à 3 ans en général) ;
- les bénéficiaires d'une libéralité (rémunération sans cotisation sociale attribuée pour leur travail de recherche), ou ceux qui ne sont pas rémunérés.

C'est au sein de cette dernière catégorie que l'on rencontre les doctorants dans les situations les plus difficiles : précarité, projet de recherche mal défini car non financé, et non reconnaissance du travail de recherche accompli, etc. Mais la source majeure de problèmes administratifs⁹ est due au fait qu'ils ne peuvent prétendre qu'au titre de séjour mention « étudiant », qui n'est pas adapté à leur situation de chercheur.

Les doctorants étrangers salariés, ayant pour la plupart un contrat de travail de trois ans, devraient rencontrer moins de problèmes administratifs, puisque devant bénéficier d'une **carte de séjour temporaire mention « salarié »**. Or la CJC constate que ce titre de séjour **n'est pas attribué aux doctorants**. En effet, dans la plupart des cas, ces jeunes chercheurs bénéficient d'un titre de séjour temporaire mention « étudiant », leur imposant tous les neuf mois de représenter à la DDTEFP les mêmes papiers, pour obtenir une nouvelle APT (si toutefois leur employeur l'exige¹⁰). Leur titre de séjour étant couplé à leur statut d'étudiant et non à leur contrat de travail, de nombreux dysfonctionnements sont constatés en début d'année universitaire, allant jusqu'à l'impossibilité de payer leurs salaires pendant plusieurs mois. En l'absence d'instructions administratives claires et d'harmonisation des pratiques, les préfetures délivrent parfois aux doctorants étrangers salariés **une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire »**.

Ces constats mettent en lumière de façon crue le fait que **les titres de séjour attribués aux doctorants étrangers sont inadaptés à leur situation**. Cet état de fait est en contradiction avec la volonté de faciliter les démarches administratives (notamment de changement de carte de séjour « étudiant » en « salarié ») des étudiants étrangers présentant un « intérêt technologique et commercial »¹¹.

Notons enfin que les cartes de séjour temporaire mention « étudiant » et « travailleur temporaire » ne sont pas renouvelables après la fin du contrat de travail et ne donnent pas droit aux allocations perte d'emploi.

Les blocages observés relèvent à la fois de la **méconnaissance de la réalité du doctorat** et plus généralement des pratiques et insuffisances généralement constatées au niveau de la gestion des politiques d'immigration en France¹². Il est aussi à noter que **l'information des doctorants étrangers est quasiment inexistante** et est souvent le fait du hasard. Les universités elles-mêmes ne savent pas comment fonctionne le système, ce qui provoque parfois des situations extrêmes : salaires non versés, avis d'expulsion, etc.

Il devient donc urgent pour continuer de recruter les meilleurs doctorants étrangers pour nos laboratoires de recherche, **d'harmoniser les procédures** entre les préfetures (ainsi qu'au sein des préfetures). Cette harmonisation doit se faire en tenant compte de la spécificité du doctorat. Il serait bon de produire une circulaire clarifiant ces points. Par ailleurs, le déficit d'information constaté à tous les niveaux (doctorant, employeur, université, préfetures, DDTEFP, etc.) devrait pousser à l'édition d'un guide à destination de l'ensemble des acteurs.

⁹ En plus de ceux inhérents à leur rémunération (voir le *Rapport sur les conditions de travail illégales des jeunes chercheurs* publié par la CJC en 2004).

¹⁰ Ce n'est pas toujours le cas, mettant ceux-ci en infraction (article L. 341-6 du Code du Travail),

¹¹ Circulaire DPM/DMI 2 n° 2002-26 relative au traitement des demandes d'autorisation de travail des étrangers.

¹² L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration (novembre 2004) : <http://www.ccomptes.fr/Cour-des-comptes/publications/rapports/immigration/immigration.pdf>